

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Regroupement administratif du site ROBERTET Le Plan
situé 48, avenue Jean Maubert, à Grasse
avec le site CHARABOT
situé 108, avenue Jean Maubert, à Grasse

Décision après examen de la demande au cas par cas

N° 16378

Le préfet des Alpes-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, livre Ier, titre II, les articles L.122-1, notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 16378, estimé complet le 18 mai 2020 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement et qu'il lui appartient, en application de l'article L.122-1, de déterminer si la modification / extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques du projet qui consiste en un regroupement de deux établissements autorisés au titre du code de l'environnement qui n'engendre pas d'impacts supplémentaires par rapport à l'existant ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure au cas par cas les extensions qui créent des nouvelles installations classées soumises à autorisation ;

Considérant que le projet engendre une modification de statut SEVESO de l'établissement ROBERTET qui soumet à la procédure au cas par cas au titre du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en dehors des zones réglementées : ZNIEFF, Natura 2000, plan de prévention des risques naturels ;

Considérant que les enjeux du site, les caractéristiques et impacts potentiels du projet ne justifient pas la réalisation d'une étude d'impact,

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de l'établissement ROBERTET situé 108, avenue Jean Maubert, à Grasse, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification / extension peut être soumis.

Article 3 - Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Il doit être adressé à : M. le préfet des Alpes-Maritimes – direction départementale de la protection des populations – service environnement - CADAM – 147, boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – Accueil – onglets Politiques publiques/Environnement Risques naturels et technologiques/Installations classées.

Fait à Nice, le **03 JUIN 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS